

BUREAU DE D CISION ET DE R VISION
EN VALEURS MOBILI RES

PROVINCE DE QU BEC
MONTR AL

DOSSIER N  : 2007-033

D CISION N  : 2007-033-013

DATE : Le 11 f vrier 2010

EN PR SENCE DE : M  ALAIN G LINAS

**AUTORIT  DES MARCH S
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL
INC.**

et

**SOCI T  DE GESTION DE FORTUNE
TRIGLOBAL INC.**

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

2007-033-013

PAGE : 2

JOSEPH JEKKE

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIM S

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

**JEAN ROBILLARD,  S QUALIT S
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire
DE GESTION DE CAPITAL
TRIGLOBAL INC.**

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobili res* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorit  des march s financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
Procureur de l'Autorit  des march s financiers

Date d'audience : 10 f vrier 2010

D CISION

Le 21 d cembre 2007, le Bureau de d cision et de r vision en valeurs mobili res (ci-apr s le « *Bureau* ») a,   la suite d'une demande de l'Autorit  des march s financiers (ci-apr s l'« *Autorit * »), prononc  la d cision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobili res*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorit  des march s financiers*³;
2. une ordonnance d'interdiction d'op ration sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobili res*⁴ et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorit  des march s financiers*⁵;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir   titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobili res*⁶ et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorit  des march s financiers*⁷;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobili res*⁸ et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorit  des march s financiers*⁹.

Cette d cision fut prononc e   l'encontre des intim s et des mises en cause suivants :

LES INTIM S :

- o Gestion de Capital Triglobal inc.;
- o Soci t  de gestion de fortune Triglobal inc.;
- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Anna Papathanasiou;

1. *Autorit  des march s financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n^o 1, BAMF, 13.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. Pr cit e, note 2.
5. Pr cit e, note 3.
6. Pr cit e, note 2.
7. Pr cit e, note 3.
8. Pr cit e, note 2.
9. Pr cit e, note 3.

- Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

LES MISES EN CAUSE :

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration¹⁰. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2010¹¹.

L'ordonnance de blocage du Bureau fut renouvelée à plusieurs reprises, les 18 mars¹², 12 juin¹³, 8 septembre¹⁴ et 3 décembre 2008¹⁵, les 26 février¹⁶, 23 juin¹⁷ et 19 octobre 2009¹⁸ suivant les demandes de prolongation de l'Autorité.

-
10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.
 11. Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 29 janvier 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.
 14. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 52.
 15. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 19 décembre 2008, Vol. 5, n° 50, BAMF, 15.
 16. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 16.
 17. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 10 juillet 2009, Vol. 6, n° 27, BAMF, 37.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 19 janvier 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 10 février 2010. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 2010

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 10 février 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et le mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

À cet égard, elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité effectuera prochainement une troisième vague de rencontres avec des investisseurs. Elle a indiqué qu'après ces rencontres, la prochaine étape de l'enquête sera la rédaction des rapports d'enquête. L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé qu'elle travaillait activement sur le présent dossier.

Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire a été renouvelé le 29 janvier 2010 par le Ministre des finances, il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

LE DROIT

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une

18. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 30 octobre 2009, Vol. 6, n° 43, BAMF, 53.

19. Précitée, note 2.

personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²².

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale du Bureau prononcée le 21 décembre 2007²⁴, telle que renouvelée depuis²⁵, est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (des rencontres avec des investisseurs ont été effectuées et d'autres seront effectuées prochainement, la prochaine étape sera la rédaction des rapports d'enquête). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés et le mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 10 février 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que demandé par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est crucial de continuer à préserver les actifs afin de permettre à l'Autorité de continuer à faire avancer son enquête et pour permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son travail.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de

20. *Id.*, art. 249 (1^o).

21. *Id.*, art. 249 (2^o).

22. *Id.*, art. 249 (3^o).

23. Précitée, note 2.

24. Précitée, note 1.

25. Précitées, notes 12 à 18.

l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 février 2010 devant ce tribunal.

Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²⁸, telle que renouvelée depuis²⁹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

26. Précitée, note 3.

27. Précitée, note 2.

28. Précitée, note 1.

29. Précitées, notes 12 à 18.

- il ordonne   la Banque CIBC, sise au 1155, boul. Ren -L vesque Ouest, Montr al, Qu bec, H3B 3Z4, de ne pas se d partir des fonds en d p t, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le num ro n  3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne   PNB Management inc., situ e au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Qu bec, H9H 3C4, de ne pas se d partir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en d p t ou qui en a la garde ou le contr le pour elle;
- il ordonne   Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12   tage, Montr al (Qu bec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Qu bec) de ne pas se d partir des fonds en d p t, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les num ros apparaissent ci-apr s ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n  CDA 524887-4160;
 - n  CDA 5247153-4160;
 - n  CDA 0302568-4772;
 - n  CDA 0302894-4772;
 - n  CDA 5209319-4772;
 - n  CDA 5209327-4772; et
 - n  CDA 7301007-4772.
- il ordonne   Gestion de Capital Triglobal inc., situ e 1304, rue Green, bur. 301, Montr al, Qu bec, H3Z 2B1, de ne pas se d partir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en d p t ou qui en a la garde ou le contr le pour elle;

Cependant, la pr sente ordonnance de blocage   l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable   Jean Robillard,  s *qualit s* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a  t  nomm  par la ministre des Finances le 21 d cembre 2007 pour g rer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de d cision et de r vision en valeurs mobili res³⁰ et dont le mandat a  t  renouvel  jusqu'au 31 juillet 2010³¹.

30. Pr cit e, note 10.

31. Pr cit e, note 11.

- il ordonne   Soci t  de gestion de fortune Triglobal inc., situ e au 2000, rue Peel, bur. 540, Montr al, Qu bec, H3A 2W5, de ne pas se d partir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropri er de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en d p t ou qui en a la garde ou le contr le pour elle;
- il ordonne   Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se d partir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne   Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropri er de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en d p t ou qui en a la garde ou le contr le pour eux;
- il ordonne   Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'appropri er de fonds, titres ou autres biens appartenant   des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en d p t ou qui en a la garde ou le contr le;
- il ordonne   Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'appropri er de fonds, titres ou autres biens appartenant   Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

Conform ment   l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobili res*³², la pr sente ordonnance de blocage entre imm diatement en vigueur pour une p riode de 120 jours, renouvelable,   moins qu'elle ne soit modifi e ou abrog e avant l' ch ance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu du *R glement sur les r gles de proc dure du Bureau de d cision et de r vision en valeurs mobili res*³³, signifie la pr sente d cision aux personnes  num r es ci-apr s en diffusant sur le site Internet de l'Autorit  un communiqu  de presse, auquel sera annex e la pr sente d cision   l'aide d'un hyperlien :

- o Soci t  de gestion de fortune Triglobal inc.;
- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Anna Papathanasiou;
- o Mario Bright;

32. Pr cit e, note 2.

33. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2007-033-013

PAGE : 11

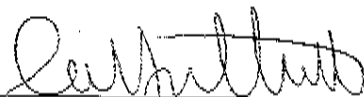
- o Kevin Coombes; et
- o 3769682 Canada inc.

Fait   Montr al, le 11 f vrier 2010.

(S) Alain G linas

M^e Alain G linas, pr sident

COPIE CONFORME



**Cathy Jalbert, conseill re juridique
Bureau de d cision et de r vision en
valeurs mobili res**